

PROPOSITION
DE LOI
adoptée

le 22 décembre 1994

N° 57
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative au financement de la vie politique.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1703 à 1705, 1776 et T.A. 310.

Sénat : 144, 145, 14 et 159 (1994-1995).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral. En outre, le candidat ou les candidats de la liste, l'expert-comptable chargé de la présentation des comptes de campagne ne peuvent exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ni le candidat, ni les candidats de la liste, ni l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peuvent exercer cette fonction. »

Art. 3.

L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30 000 F.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avan-

tages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

II. – *Non modifié*

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

– Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « en vue de l'élection », sont insérés les mots : « , hors celles de la campagne officielle, ».

– La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. »

– Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. »

– La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

II. – *Non modifié*

Art. 6 bis.

Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244 et L. 349 du code électoral.

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant. »

Art. 7 *bis* et 8.

.....Conformes

Art. 8 *bis*.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 *bis*.

I. – Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de 2 millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10 000 personnes physiques dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins 1 million de francs.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

« Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé

aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8. »

II. – *Non modifié*

Art. 10 à 14.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis (nouveau).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

– les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi ;

– les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne, sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

Le remboursement forfaitaire prévue à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 16.

..... Suppression conforme

Art. 17.

I. – *Non modifié*

II. – A la fin du 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : « ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire ».

III. – *Non modifié*

IV (*nouveau*). – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 18 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

L'article 32 *bis* de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. – I. – Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« II. – Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupe d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux

membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

« III. – Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative au financement de la vie politique. »

Art. 24.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.